HAL
open science

Note sous Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion 15 décembre 2017, 16/00989

Éléonore Cadou

To cite this version:

Éléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion 15 décembre 2017, 16/00989. Revue juridique de l'Océan Indien, 2018, 25, pp.266-267. hal-02895707

HAL Id: hal-02895707

https://hal.univ-reunion.fr/hal-02895707v1

Submitted on 10 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2. Droit des personnes et de la famille

---

*Par **Éléonore Cadou**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion*

Droit des personnes – état civil – rectification – profession du père

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion 15 décembre 2017, 16/00989

L'état civil, parce qu'il est un instrument de police juridique et non la consécration écrite de l'histoire des familles, est indisponible. Sans doute le principe d'indisponibilité recule-t-il à grands pas depuis quelques temps : Suppression de l'article 1128 du Code civil[481], admission du changement de nom sur motifs affectifs ou convenance personnelle[482], déjudiciarisation des procédures de changement de prénom[483] et du divorce sur consentement mutuel[484], assouplissement des conditions relatives au changement de sexe[485]... les exemples sont nombreux d'une plus grande prise en compte des volontés individuelles, ou d'un contrôle amoindri sur les évènements entrainant une modification substantielle de l'état des personnes. Mais le principe a encore, on l'espère en tout cas, de belles heures devant lui.

Paradoxalement, c'est ici dans l'un des éléments secondaires de l'état des personnes que le principe d'indisponibilité résiste le mieux : un père de famille avait saisi le Président du TGI de Saint Denis de La Réunion pour demander la rectification de l'acte de naissance de son fils. Il réclamait que la mention "*sans emploi*" sous la rubrique le désignant en qualité de père, soit remplacée par "*cadre supérieur*" ou, à défaut "*ex-cadre supérieur*".

Une telle mention n'emportant aucun effet juridique particulier, on suppose que c'est pour expurger l'acte d'une appréciation considérée comme dévalorisante, aux yeux de son fils et de la société, que l'homme formait sa demande. Celle-ci étant rejetée en première instance, l'homme fait appel, mais en vain : après avoir rappelé que la rectification d'un acte d'état civil n'est possible que si elle reflète la situation existante au moment où l'acte a été dressé, la Cour d'appel précise que, selon l'IGEC[486]

481 Ord. 10 février 2016
482 CE 31 janvier 2014, Dr. fam. 2014, Alerte 10.
483 C. civ. Art. 60 mod. par L. 18 novembre 2016.
484 C. civ. art. 229 s. mod. par L. 18 novembre 2016.
485 C. civ. art. art. 61-5 mod. par L. 18 novembre 2016.
486 Instruction générale de l'état civil

la profession qui doit être indiquée dans l'acte de naissance de l'enfant s'entend de celle actuellement exercée par le père, ou de celle qu'il exerçait en dernier lieu avant de cesser son activité professionnelle. Si la personne n'a jamais exercé de profession il convient d'indiquer "*sans profession*" et en cas de chômage la mention adéquate est "*sans emploi*". Or la Cour constate que, au moment de la naissance de l'enfant, le demandeur ne travaillait pas, alors qu'il avait exercé une profession jusqu'à l'année précédant la naissance, et qu'il n'avait pas mis fin pour autant à son activité professionnelle. La mention idoine était donc bien "*sans emploi*". La Cour souligne, à juste titre, que "*les changements intervenus dans sa situation professionnelle postérieurement à la naissance de l'enfant (...) ne peuvent donner lieu à rectification*".

Ce faisant, les juges dionysiens ne font qu'exprimer les liens étroits que l'état civil entretient avec la vérité historique : si ces liens sont parfois malmenés, cela ne doit faire oublier que l'état civil "*a pour fonction officielle, non de refléter une image sociale fluctuante, mais de préconstituer et de pérenniser la preuve authentique de faits historiques*"[487]. En ce sens, les actes d'état civil doivent demeurer le plus fidèle possible à la réalité de l'état des personnes qu'elles désignent et protègent.

487 G. Cornu, Droit civil, Montchrestien, 10ème édition p. 263.